

Plan
Régional
Santé
Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
2015-2021

Appel à projets
Santé Environnement 2020

Règlement



A qui s'adresse l'appel à projets ?

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur co-pilote le 3e Plan régional santé environnement aux côtés de l'Agence régionale de santé et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Comme chaque année, ils lancent un appel à projets santé environnement partagés.

La Région invite les porteurs de projets à se manifester et à solliciter une subvention dans le cadre du présent règlement de l'appel à projets santé environnement 2020 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les axes prioritaires d'intervention de la Région.

Quels projets sont éligibles à l'appel à projets ?

Dans le cadre de ce 3^e Plan, la Région interviendra prioritairement sur les projets s'inscrivant dans :

- **Les objectifs du Plan d'orientations** fléchés par l'Agence régionale de santé et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans leur cahier des charges de l'Appel à projets santé environnement 2020 ;
- **Les deux enjeux transversaux :**
 - **La mobilisation des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale :** s'appuyer sur la territorialisation de l'action publique pour prévenir les risques de l'environnement sur la santé, faire émerger des réponses en adéquation avec les besoins en santé environnement des territoires ;
 - **L'information et l'implication des citoyens :** informer le grand public pour une meilleure compréhension des enjeux liés à la santé environnementale et l'adoption de comportements plus favorables à la santé, soutenir des actions ciblées sur les préoccupations des citoyens.
- **Les deux défis thématiques :**
 - **La qualité de l'air :**

La Région consciente des impacts de la qualité de l'air sur la santé de ses habitants, a adopté le « plan climat, une COP d'avance » le 15 décembre 2017, et s'est engagée sur un ensemble d'actions dont l'adoption du Plan "Escales Zéro Fumée" et l'électrification des navires à quai dans les ports de Marseille, Toulon et Nice, le 16 octobre 2019.

La Région priorisera la thématique de la qualité de l'air en soutenant :

 - des actions d'évaluation des impacts et bénéfices en santé ;
 - des actions de sensibilisation et de communication auprès de la population.

Ces actions devront relever d'opérations d'aménagement d'espaces publics, d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat, de transport et de déplacements.
 - **L'alimentation :**

Les actions soutenues devront s'inscrire dans au moins une des priorités suivantes : accompagner et soutenir des projets relevant d'une politique de l'alimentation intégrée et transversale, promouvoir et accompagner la territorialisation de projets sur l'alimentation, dont la spécificité réside dans la prise en compte des dimensions environnementales et sanitaires.
- **Le Plan cancer régional :**

La Région a adopté le Plan cancer régional le 29 juin 2018.

Entre 5 et 10 % des cancers seraient liés à des facteurs environnementaux, selon Santé Publique France. Des facteurs alimentaires peuvent ou pourraient augmenter ou diminuer le risque de cancer. Certains polluants de l'air sont aussi classés comme cancérigènes.

Le Plan régional santé environnement constitue un levier pour favoriser la prévention des risques environnementaux sur la santé qu'il s'agisse de :

- mieux comprendre et prévenir les cancers en relation avec des expositions environnementales ;
- développer l'observation et la surveillance pour améliorer les connaissances des cancers liés aux expositions environnementales.

La Région priorisera les projets cancer et qualité de l'air / cancer et alimentation / cancer et information des professionnels de santé et des populations.

Cet appel à projets s'adresse aux opérateurs du territoire régional.

Les actions présentées dans ce cadre pourront être proposées par les opérateurs suivants :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les entreprises ;
- Les associations ;
- Les organismes d'enseignement, de formation, d'études et de recherche ;
- Les établissements publics locaux ;
- Les établissements de santé et médico-sociaux ;
- Les regroupements de professionnels de santé ;
- Les fondations et les mutuelles.

Comment seront sélectionnés les projets ?

Le financement de la Région est attribué dans le respect du document d'orientation du Plan régional santé environnement 2015-2021.

La politique régionale en faveur de la santé environnement interviendra prioritairement sur les deux défis, qualité de l'air et alimentation.

Elle priorisera également les actions en lien avec le Plan cancer régional.

Elle privilégiera des actions ayant pour objet de répondre aux enjeux de mobilisation des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux enjeux d'information et d'implication des citoyens sur la santé environnement.

En priorité sur les **Défis qualité de l'air et alimentation**, il s'agira de proposer :

- **Des actions d'information, de communication et de sensibilisation** : la Région soutiendra des projets d'amélioration de la connaissance, favorisant l'accès des professionnels de santé et des populations à une information de qualité, validée scientifiquement et au fait des connaissances les plus récentes ;
- **Des actions innovantes et des actions probantes** : la Région soutiendra des projets de recherche et des expérimentations permettant d'éclairer les interactions entre environnement et santé, en particulier en lien avec les comportements et les facteurs de risques associés aux conditions de vie, de recenser les facteurs environnementaux influençant la santé des individus, d'établir des liens entre expositions mesurées et maladies chroniques, de déduire les risques pour la santé humaine, et ainsi de valoriser des études et développer des politiques de santé publique ;
- **Des projets structurants en lien avec le développement des territoires** : il s'agira pour les projets de prendre en compte et d'intégrer des enjeux de santé dans les projets et plans portés par les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale.

Le porteur de projets précise le ou les axes sur lesquels il se positionne et indique, pour chacun des axes le concernant, le montant de la subvention qu'il sollicite auprès de la Région.

Critères d'instruction

La Région appréciera la qualité des dossiers déposés sur la base des critères d'instruction suivants :

- **Qualité méthodologique du projet** : le projet devra décrire les objectifs, la méthode, le calendrier de mise en œuvre, les moyens humains ainsi que la procédure d'évaluation.
- **Plan de financement** : le projet doit clairement faire apparaître les cofinancements recherchés et/ou obtenus auprès de chacun des partenaires, et s'inscrire dans le cadre du règlement financier de la Région.
- **Capacité du promoteur à mettre en œuvre l'action** : le porteur doit mobiliser les moyens et ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre l'action, et disposer des compétences techniques pour intervenir sur la thématique ciblée.

Financement régional

Le financement régional est conditionné par le respect :

- du règlement de « l'Appel à projets santé environnement - 2020 »,
- du règlement financier de la Région, notamment les articles de son titre II intitulé : « les subventions régionales ».

Le règlement financier de la Région est téléchargeable sur le lien suivant : https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Aides/Subventions-page/RF_18_10_2018_legalise.pdf

Les actions spécifiques de fonctionnement doivent s'inscrire dans un cadre partenarial et faire l'objet de co-financements. Le financement régional est de 50 % maximum du montant subventionnable de l'action.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable les dépenses suivantes : les redevances de crédit-bail, les services bancaires et assimilés, les jetons de présence, les pertes sur créances irrécouvrables, la quote-part de résultat sur opérations faites en commun, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions, les impôts sur les bénéfices et assimilés-participation des salariés, les contributions volontaires (bénévolat...).

Les actions transversales à plusieurs directions de la Région seront examinées avec celles-ci, dans un cadre concerté.

La décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de sa commission permanente.

Comment répondre à l'appel à projets ?

Votre dossier complet de demande de subvention à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra être déposé **jusqu'au 13 mars 2020**, cachet de la poste faisant foi ou récépissé de dépôts remis par les services régionaux faisant foi, sur un dossier type soutien d'une action spécifique de fonctionnement.

Votre dossier devra être accompagné d'une lettre de demande de subvention spécifiant qu'elle se fait dans le cadre de l'appel à projets Santé Environnement 2020.

- Le dossier doit être déposé en ligne sur le lien suivant : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>

- **Sauf pour les associations demandant une subvention inférieure à 5 000 € et pour les communes de moins de 1 250 habitants** qui peuvent le retourner par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur Le Président du Conseil régional
Service Subventions et Partenaires
27, Place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE Cedex 20**

Un accusé de réception sera envoyé au porteur de projet.

Le dossier papier est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/les-subventions-regionales>

Rubrique : L'avant vote : le dépôt.

Vous y trouverez également le règlement financier.

Instruction des dossiers de candidature

Les dossiers seront instruits par le Service recherche enseignement supérieur santé innovation.

Dans le dossier de demande de subvention, les opérateurs précisent le ou les champs prioritaires sur lesquels ils se positionnent et indiquent, le montant de la subvention de fonctionnement qu'ils sollicitent auprès de la Région.

Les porteurs qui souhaitent solliciter un co-financement auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) veilleront à déposer un dossier dans le respect de leur cahier des charges respectif.

La Région se rapprochera des autres partenaires co-financeurs pour une instruction cohérente des plans de financement des projets.

Une commission de co-instruction se réunira en mai 2020 pour permettre une **instruction partagée Agence Régionale de Santé / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Région.**

Les projets votés, participeront à la mise en œuvre du 3^e Plan régional santé environnement, et se verront proposer un arrêté attributif de subvention détaillant les modalités de versement de celle-ci.

Vos interlocuteurs

Après avoir pris connaissance du règlement, vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

Pour toute question concernant la gestion administrative des dossiers de subvention :

Le Service Recherche Enseignement Supérieur Santé Innovation (Région) :

Contact	Coordonnées	Mail
Secrétariat	04 91 57 53 99	
Gestionnaire / Sandrine JOUBERT	04 88 73 67 73	sjoubert@maregionsud.fr

Calendrier

Actions	Qui	Quand
Date limite de dépôt sur l'Appel à projets santé environnement 2020 – Cahier des charges ARS, DREAL	ARS / DREAL	Jusqu'au 13/03/20
Date limite de dépôt sur l'Appel à projets santé environnement 2020 – Règlement Région	Région	Jusqu'au 13/03/20
Commission de co-instruction	ARS / DREAL / Région	Juin 2020
Notification des décisions	ARS / DREAL / Région	3 ^{ème} – 4 ^{ème} trimestre 2020

Suivi des projets

Le suivi des projets :

Le porteur de projets a la possibilité de mettre en place un comité de suivi du projet réunissant à son initiative, les financeurs et les partenaires de son projet. La Région pourra organiser, au moins une fois au cours du projet, une rencontre avec l'opérateur dans le cadre d'un suivi ou d'un bilan intermédiaire.

Le bilan des projets :

Les projets retenus devront faire l'objet d'un bilan. Aussi les réponses à cet appel à projets devront définir dans leur présentation des modalités d'évaluation réalistes et réalisables, reposant sur des indicateurs simples.

L'opérateur se conformera aux dispositions du règlement financier de la Région pour les pièces justificatives à adresser à la Région, relatives au bilan des actions financées dans le cadre de cet appel à projets.

Le rapport final de réalisation de l'action doit être rendu au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du projet.

Des modèles de pièces justificatives sont téléchargeables sur le lien suivant :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/les-subventions-regionales>
Rubrique : déposez vos demandes de subventions : documents complémentaires.

Contrôle

La Région procède à un suivi, contrôle et évaluation sur le plan financier :

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à répercuter intégralement la subvention versée au bénéfice des actions décrites dans l'appel à projets.
- Le bénéficiaire de subventions peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
- Il est ainsi tenu de mettre à disposition de la Région, sur simple demande, une comptabilité permettant de justifier la répercussion intégrale de l'aide.

- A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
- Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, pour les organismes de droit privé qui en sont règlementairement dotés, ou par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme.
- Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire, doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.